

RÈGLE 59 – OUTRAGE AU TRIBUNAL

Défaut de se conformer à une ordonnance

- (1) Lorsqu'une personne omet de se conformer à une ordonnance ou à une ordonnance d'exécution en nature d'un contrat, la cour peut, en plus ou au lieu de poursuivre contre elle pour outrage, ordonner que l'acte requis soit accompli, dans la mesure du possible, par la personne qui a obtenu l'ordonnance ou par une autre personne nommée par la cour, aux frais de la personne en défaut. Dans ce cas, les dépenses engagées peuvent être évaluées de la façon indiquée par la cour, et l'ordonnance est exécutoire pour le montant ainsi évalué plus les dépens.

Pouvoir de la cour

- (2) Pour punir l'outrage au tribunal, la cour peut ordonner l'incarcération ou imposer une amende, ou les deux à la fois.

Société reconnue coupable d'outrage

- (3) L'ordonnance rendue contre une société qui, de façon volontaire, ne s'y conforme pas peut être exécutée par un ou plusieurs des moyens suivants :
 - a) l'imposition d'une amende à la société;
 - b) l'incarcération d'un ou de plusieurs administrateurs ou dirigeants de la société;
 - c) l'imposition d'une amende à l'un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la société.

Sûreté en gage de bonne conduite

- (4) Au lieu ou en plus d'ordonner l'incarcération ou d'imposer une amende, la cour peut ordonner à une personne de constituer une sûreté en gage de bonne conduite.

Actes qui constituent un outrage

- (5) Quiconque est coupable d'un acte ou d'une omission visés à la règle 2(5) ou à la règle 42(22) est coupable d'outrage au tribunal et, en plus d'être assujéti aux conséquences prévues par ces règles, est passible d'une sanction pour outrage.

Arrestation

- (6) La cour, étant d'avis qu'une personne pourrait être coupable d'outrage au tribunal, peut ordonner, au moyen d'un mandat établi suivant la formule 62 et adressé à un shérif ou à un autre auxiliaire de justice ou à un agent de la paix, que la personne soit arrêtée et amenée devant la cour. La cour peut alors se prononcer, de façon sommaire, sur l'innocence ou la culpabilité de la personne et la punir pour outrage au tribunal, le cas échéant, ou donner les directives qu'elle estime indiquées en vue d'établir si elle est innocente ou coupable et de déterminer la sanction à infliger.

- (7) La cour, étant d'avis qu'une société pourrait être coupable d'outrage au tribunal, peut ordonner, au moyen d'un mandat établi suivant la formule 62 et adressé à un shérif ou à un autre auxiliaire de justice ou à un agent de la paix, qu'un dirigeant, un administrateur ou un employé de la société soit arrêté et amené devant la cour. La cour peut alors se prononcer, de façon sommaire, sur l'innocence ou la culpabilité de la société et la punir pour outrage au tribunal, le cas échéant, ou donner les directives qu'elle estime indiquées en vue d'établir si la société est innocente ou coupable et de déterminer la sanction à infliger.

Mise en liberté de la personne arrêtée

- (8) La cour peut ordonner la mise en liberté d'une personne arrêtée en vertu des paragraphes (6) ou (7) sur réception d'un engagement établi suivant la formule 63 de cette personne.

Ordonnance de mise en liberté

- (9) L'ordonnance de mise en liberté rendue en vertu du paragraphe (8) est établie suivant la formule 64.

Instance en outrage

- (10) La partie qui engage des poursuites pour outrage au tribunal signifie à la personne à qui elle reproche d'avoir commis un outrage, au moins 7 jours avant la date prévue pour l'audition de la requête, une copie de l'avis de requête et tous les affidavits à l'appui.
- (11) La requête visée au paragraphe (10) est appuyée d'un affidavit énonçant la conduite qui constituerait l'outrage au tribunal.

Instruction

- (12) La cour peut donner des directives quant au mode d'instruction de la requête; elle peut notamment ordonner que l'affaire soit inscrite au rôle sous le régime de la règle 50(12).

Signification non nécessaire

- (13) Lorsqu'elle est convaincue qu'une personne a une connaissance réelle des conditions d'une ordonnance, la cour peut reconnaître la personne coupable d'outrage au tribunal pour avoir omis de se conformer à l'ordonnance, même si l'ordonnance ne lui a pas été signifiée.

Suspension de la sanction

- (14) La cour peut à tout moment ordonner la suspension de la sanction imposée pour outrage, pour la durée et aux conditions qu'elle précise.

Mise en liberté

- (15) Sur demande d'une personne incarcérée pour outrage au tribunal ou sur demande d'une autre personne en son nom, la cour peut mettre la personne incarcérée en liberté, même si la période d'incarcération n'est pas terminée.

Réévaluation hebdomadaire de l'incarcération

- (16) Lorsque la cour ordonne l'incarcération d'une personne sans préciser la durée de l'incarcération, en jours, semaines ou mois, le shérif amène la personne incarcérée devant la cour au moins tous les 7 jours pour permettre à la cour de réévaluer l'incarcération et de déterminer si elle devrait accorder la réparation prévue aux paragraphes (14) ou (15).